



## Arrêté 02 2022

### Prescrivant une procédure de modification simplifiée du PLUi du pays de Mormal sur la commune de Hon-Hergies

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-45

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Vu le PLUi révisé et modifié le 24/11/2021

Considérant que la commune de Hon-Hergies demande que soit corrigée une erreur matérielle sur les parcelles OA 896 et 897.

Ces parcelles ont été classées par erreur en zone Nt, alors qu'elles n'ont aucun lien avec le camping.

Le développement touristique du territoire constitue une orientation majeure du territoire, affirmée dans le PADD du PLUi et réaffirmée dans le projet de territoire.

Le confortement du camping de Hon-Hergies en fait partie.

Par contre, les parcelles OA 896-897 ne sont pas et n'ont jamais été liées au camping. Il s'agit donc d'une divergence entre les intentions de la communauté et de la commune et le résultat sur le zonage graphique.

Un reclassement en zone UD qui jouxte est proposé. Surface : 1 151 m<sup>2</sup>.

## Arrête

**Article 1** : La procédure de modification simplifiée du PLUi est engagée.

**Article 2** : La procédure de modification simplifiée porte sur le point suivant : Sur la commune de Hon-Hergies : correction d'une erreur matérielle sur les parcelles OA 896-897 : reclassement en zone constructible.

**Article 3** : Le dossier de modification simplifiée constitué avec en particulier l'évaluation environnementale, sera transmis à l'autorité environnementale pour avis.

**Article 4** : Le pays de Mormal notifiera le dossier à l'ensemble des personnes publiques associées ainsi qu'au maire de la commune concernée.

**Article 5** : La procédure de modification simplifiée du PLUi fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément au code de l'urbanisme.

**Article 6** : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le président en présentera le bilan au conseil communautaire, et le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public sera présenté pour approbation à l'organe délibérant, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché dans la mairie de la commune concernée et au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le préfet.

FAIT à Le Quesnoy, le 01/02/2022

Le président certifie:

- la conformité de la présente ampliation,
- le caractère exécutoire de cet acte notifié le
- qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**02 FEV. 2022**

**02 FEV. 2022**

Le président de la CCPM

**Guislain CAMBIER**

